

N° 5954³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2009)

Par lettre en date du 6 novembre 2008, M. Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a fait parvenir à la Chambre de travail et à la Chambre des employés privés le projet de loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession;
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession;
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

La Chambre des salariés, qui succède aux deux chambres professionnelles précitées en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, a l'honneur de communiquer l'avis qui suit.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le *de cuius* (défunt) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Actuellement, la législation prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte.

- Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux règles du droit de succession. Les droits de succession sont en principe établis sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession du défunt, habitant du Grand-Duché. Les droits de succession

sont dès lors dus sur la valeur des biens laissés par le défunt, que les héritiers ou légataires soient résidents ou non-résidents au Luxembourg.¹

- S’il n’avait pas son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise au droit de mutation par décès. Les droits de mutation par décès sont établis sur la valeur des biens immeubles situés au Luxembourg, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit dans le cadre de la succession d’une personne qui n’était pas un habitant du Luxembourg.

La loi fiscale prévoit différents taux d’imposition qui varient en fonction du lien de parenté entre l’héritier et le défunt.

Comme le montre le tableau qui suit, l’imposition se traduit notamment par des taux de base différents pour les ayants droit suivants:

- en ligne directe,
- entre époux ayant des enfants ou des descendants communs,
- entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat, ayant des enfants ou descendants communs.

	<i>Droits de succession</i>	<i>Droits de mutation par décès</i>
– en ligne directe pour la part légale (ou <i>ab intestat</i>)	0%	2%
– entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) ayant des enfants ou descendants communs	0%	5%
– entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) sans enfants ni descendants communs	5%	5%
– entre frères et soeurs	6%	6%
– entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	9%	9%
– entre l’adoptant et l’adopté en cas d’adoption non exonérée de droits de succession	9%	9%
– entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces	10%	10%
– entre l’adoptant et les descendants de l’adopté en cas d’adoption non exonérée de droits de succession	10%	10%
– entre tous les autres parents ou personnes non parentes	15%	15%

A l’heure actuelle, la succession légale d’une personne dont le dernier domicile n’était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée moyennant un taux de base² de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs, alors qu’elle bénéficie de l’exemption du droit de succession lorsque le dernier domicile était au Grand-Duché.

En vue de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d’établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux, le projet de loi sous avis met sur un pied d’égalité les trois catégories d’ayants droit cités ci-dessus en matière de droits de succession et de droits de mutation par décès, en abolissant les droits de mutation par décès pour ces ayants droit.

En outre, le projet de loi vise à étendre l’abattement de 38.000 euros, prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des partenaires aux conditions de la loi du 9 juillet 2004, qui n’ont pas d’enfants ou de descendants communs, également au droit de mutation, le taux d’imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

¹ Ernst & Young: L’imposition des non-résidents au Luxembourg, p. 147, éditions promoculture, 2005.

² Le taux des droits de succession et de mutation par décès est majoré pour les parts recueillies par chaque ayant droit d’une valeur nette imposable supérieure à 10.000 euros, suivant un barème de majoration prévu par la loi.

En date du 24 février 2009, le Gouvernement a soumis un certain nombre d'amendements au projet de loi à la Chambre des députés.

Ces amendements sont motivés par des conclusions de la Commission européenne, qui retient que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

Ces conclusions ont été confirmées par un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008³, lequel a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession“.

La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question a également une influence sur la législation luxembourgeoise concernant les droits de mutation par décès.

A la suite des deux événements précités, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt de la Cour en amendant le projet de loi initial. Les amendements portent sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 euros également aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

La Chambre des salariés approuve entièrement ces modifications qui tendent à établir le même traitement fiscal en matière de successions suivant que la personne défunte était domiciliée sur le territoire national ou dans un autre pays.

En effet, de plus en plus de citoyens luxembourgeois élisent domicile dans nos pays voisins à proximité de la frontière luxembourgeoise, notamment en raison des prix des logements plus abordables. A l'heure actuelle, cet éloignement de quelques kilomètres du territoire entraîne une imposition plus lourde de la succession. Le projet de loi sous avis et les amendements y relatifs visent à pallier cette inégalité.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

³ Affaire C-11/07 Hans Eckelkamp et autres contre Belgische Staat – Droit de mutation par décès en Belgique.

